EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE GUYANE

Commission Permanente du 17/04/2025

Délibération n° CP-2025-68 – Avenant n°01 à la convention-cadre de partenariat CTG/CHAR/UG/IFSI N°35-2022

L'an deux mil vingt cinq et le jeudi 17 avril à 13h00, la Collectivité Territoriale de Guyane s'est réunie en Commission Permanente à la Cité Administrative Territoriale : «Salle des Délibérations», sous la présidence de Monsieur Jean-Paul FEREIRA, Président.

Etaient présents : M. Jean-Paul FEREIRA, M. Thibault LECHAT VEGA, M. Roger ARON, M. Chester LEONCE, Mme Bernadette DUCLONA CONSTANT, M. Emmanuel PRINCE, Mme Karine CRESSON-IBRIS, M. Jean-Luk LEWEST, Mme Muriel BRIQUET, M. Jessi AMERICAIN, Mme Sherly ALCIN, M. François BAGADI, M. Julnor BELIZAIRE, Mme Isabelle PATIENT

Etaient représentés : Monsieur Philippe BOUBA a donné procuration à Monsieur Chester LEONCE, Madame Samantha CYRIAQUE a donné procuration à Monsieur Jean-Paul FEREIRA, Monsieur Raymond DEYE a donné procuration à Monsieur François BAGADI, Madame Audrey MARIE a donné procuration à Madame Isabelle PATIENT, Monsieur Félix DADA a donné procuration à Monsieur Julnor BELIZAIRE

Etaient absents : M. Gabriel SERVILLE, Mme Annie ROBINSON CHOCHO, Mme Patricia SAID, Mme Aïssatou CHAMBAUD, Mme Tiarrah STEENWINKEL, Mme Catherine LÉO, M. Albéric BENTH, M. Denis GALIMOT, Mme Magda SOESANNA, Mme Nelly DESMANGLES, M. Rodolphe ALEXANDRE

Vu la Constitution ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 dite Loi des Responsabilités et Libertés locales ;

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014, Articles L4383-5 sur le financement des établissements publics de santé par les régions ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle et à l'emploi ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2019 relatif au cadre national sur les attendus de la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu la note d'information interministérielle no DGOS/RH1/DGESIP/2018/225 du 28 septembre relative à l'inscription des étudiants infirmiers dans les universités liées par convention à des instituts de formation en soins infirmiers ;

Vu la délibération n°AP-2020-44 du 14 avril 2020 portant sur le Schéma Territorial des formations sanitaires et sociales 2020-2025 ;

Vu la délibération n°CP-2022-113 du 31 mai 2022 portant sur l'adoption de la convention entre l'université de Guyane-CHC-CTG relative au coût non pédagogique des étudiants de l'IFSI.

Vu le rapport n° CP-2025-29-29 du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;

Entendu l'avis du CESECEG (Conseil Economique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Education de Guyane)

DELIBERE

DONNE ACTE à Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane du présent rapport n°CP-2025-29-29

ARTICLE 1 : **APPROUVE** les dispositions de l'avenant n°01 à la convention-cadre CTG/CHAR/UG/IFSI n°35-2022, relative au dispositif d'accès aux études en soins infirmiers, et aux services communs de l'Université de Guyane

ARTICLE 2 : **AUTORISE** le Président de l'Assemblée de Guyane à signer au nom et pour le compte de la Collectivité Territoriale de Guyane tous les documents y afférent.

ARTICLE 3 : Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, le Directeur Général des Services et le Payeur territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée sur le site internet de la Collectivité Territoriale de Guyane.

19 POUR	M. Jean-Paul FEREIRA, M. Thibault LECHAT VEGA, M. Philippe BOUBA, M. Roger ARON, Mme Samantha CYRIAQUE, M. Chester LEONCE, Mme Bernadette DUCLONA CONSTANT, M. Emmanuel PRINCE, Mme Karine CRESSON-IBRIS, M. Jean-Luk LEWEST, M. Raymond DEYE, Mme Muriel BRIQUET, M. Jessi AMERICAIN, Mme Sherly ALCIN, M. François BAGADI, Mme Audrey MARIE, M. Julnor BELIZAIRE, Mme Isabelle PATIENT, M. Félix DADA
0 CONTRE	
0 ABSTENTION	
NUL(S)	

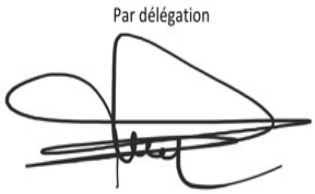
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cayenne.

Fait et délibéré à Cayenne, le 17 avril 2025.

Date d'envoi en préfecture : 03/07/2025
Date de retour préfecture : 03/07/2025
Identifiant de télétransmission : 973-200052678-20250417-lmc175102-DE-1-1
Publiée le : 03/07/2025

* Le 1er Vice-Président

Par délégation



Jean-Paul FEREIRA

Avenant n°01 à la convention-cadre de partenariat
CTG/CHAR/UG/IFSI N°35-2022

Entre
La Collectivité Territoriale de Guyane (CTG),
Représenté par son Président : Monsieur Gabriel SERVILLE
Ci-après désignée « la CTG »

Le Centre Hospitalier de Cayenne,
Ci-après désigné « le CHC »
Représentée par son directeur : Monsieur Christophe BOURIAT

L'Institut de formation en Santé de Guyane
Ci-après désigné « l'IFSG »
Représentée par sa directrice : Madame Tadea STEPHENSON

Et

L'Université de Guyane
Ci-après désignée « l'UG »
Représentée par son Président : Monsieur Laurent LINGUET

Désignées conjointement « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

Vu le code de la santé publique
Vu le code de l'éducation
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'état d'infirmier
Vu l'arrêté du 3 janvier 2019 relatif au cadre national sur les attendus de la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier
Vu la note d'information interministérielle no DGOS/RH1/DGESIP/2018/225 du 28 septembre 2018 relative à l'inscription des étudiants infirmiers dans les universités liées par convention à des instituts de formation en soins infirmiers
Vu la délibération n° CP-2022-113 du 31 mai 2022 portant adoption de la convention Université de Guyane-CHC-CTG relative au coût non pédagogique des étudiants de l'IFSG.

Considérant la convention cadre de partenariat CTG/CHAR/UG/IFSI N°35-2022 entrée en vigueur le 07 septembre 2022, ***Il est préalablement rappelé ce qui suit :***

PREAMBULE

La convention-cadre signée le 7 septembre 2022 entre l'Université de Guyane, l'IFSI (désormais désigné Institut de formation en Santé de Guyane-IFSG) et le Centre Hospitalier de Cayenne avait pour objectif :

- De compléter les dispositions favorisant la transversalité nécessaire à l'évolution de l'organisation du système de santé, tout en renforçant la place de la recherche ;
- De définir les modalités favorisant l'harmonisation des droits des étudiants ;
- De prévoir les dispositions relatives à l'installation des locaux de l'IFSG sur le domaine public affecté à l'Université, permettant une mutualisation optimale des espaces et des expertises afin d'améliorer les conditions de travail des étudiants et du personnel.

Dans le cadre de cette collaboration, le présent avenant informe d'un changement significatif dans la gestion des coûts liés au fonctionnement du Campus Troubiran à compter de l'année 2025.
À partir de cette date, les factures relatives à la participation aux coûts de fonctionnement du Campus Troubiran, qui étaient jusqu'alors adressées par l'Université de Guyane à la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG), seront désormais transmises directement à l'Institut de Formation en Santé de Guyane (IFSG).

Cette évolution s'appuie sur plusieurs éléments :

1. La dotation globale de fonctionnement que la CTG attribue à l'institut est fixée chaque année par délibération, sous réserve des crédits votés, à l'issue d'une procédure contradictoire avec l'institut bénéficiaire.
2. Cette dotation repose sur l'examen des documents budgétaires soumis par l'institut ainsi que sur une analyse des résultats financiers, des facturations et des priorités stratégiques définies.

La CTG prend en charge les coûts de formation uniquement pour les effectifs éligibles, à savoir :

- Les jeunes de moins de 28 ans en poursuite d'études,
- Les demandeurs d'emploi inscrits à France travail
- Les bénéficiaires de contrats PEC,
- Les bénéficiaires du RSA.

En revanche, la prise en charge ne s'applique pas aux effectifs non éligibles, tels que :

- Les agents publics,
- Les salariés du secteur privé,
- Les personnes en VAE (Validation des Acquis de l'Expérience),
- Les médecins et sage-femmes diplômés à l'étranger.

Dans ce contexte, la collectivité ne peut plus assumer le coût global de l'ensemble des effectifs des promotions inscrites à l'institut. L'Université de Guyane est donc invitée à facturer directement l'IFSG, qui se chargera de répercuter les coûts de la participation de la CTG exclusivement sur les publics éligibles et dans la limite de la dotation annuelle allouée.

Ceci étant rappelé les parties conviennent de modifier la convention susmentionnée comme suit :

Titre 3 : Moyens

Article 3 — Financement des services et autres prestations universitaires

Toutes les prestations et services réalisées pour l'IFSG, ses personnels ou ses étudiants sont financées annuellement par le CHAR-IFSGI, via une subvention de la CTG, sur la base des coûts de soutien et de support par étudiant identifiés par le contrôle de gestion de l'Université de Guyane (voir annexes financières 2A et 2B).

La facturation correspondante est adressée en début de chaque année civile, par l'UG, à l'IFSG, sur la base du nombre d'étudiants inscrits à l'IFSG le 30 septembre de l'année civile précédente.

A charge pour l'IFSG de faire apparaître ces frais dans la subvention allouée annuellement par la CTG.

Seuls les coûts relatifs aux effectifs éligibles et en fonction des présences saisies mensuellement par l'IFSG, tels que définis dans la convention annuelle relative à la subvention de fonctionnement signée entre la CTG et l'IFSG, feront l'objet d'un financement via la subvention susmentionnée.

Ces coûts de support et de soutien peuvent être révisés annuellement par voie d'avenant.

Titre 4 : Dispositions finales

Article 2 — Durée, modifications, résiliations

La durée de la convention est de 2 ans, renouvelable tacitement une fois.

La présente convention peut faire l'objet de modifications par voie d'avenant, pendant la durée de sa validité, dans les mêmes conditions que celles de son approbation, sur proposition du comité de suivi ou de l'un des signataires.

La dénonciation de la convention par l'un des signataires, et son retrait de la convention, doit donner lieu à une notification par lettre recommandée à ses partenaires, et à un préavis de 6 mois à compter de cette date de notification, avant que celle-ci soit considérés comme effective.

Fait à Cayenne, le

En quatre exemplaires originaux

Pour la Collectivité Territoriale de Guyane	Pour l'Université de Guyane	Pour le Centre Hospitalier de Cayenne	Visa de l'IFSG
Le Président Gabriel SERVILLE	Le Président Laurent LINGUET	Le Directeur général Christophe BOURIAT	La directrice Tadea STEPHENSON